

Mesure de conservation 10-05 (2021)
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

Espèces	légines
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente que la pêche INN entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche INN est incompatible avec l'objectif de la Convention et qu'elle compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente que la pêche INN reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion des marchés et du commerce international de ces espèces,

Rappelant que les Parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) procure à la Commission des informations importantes pour aider à la réalisation des objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

Tenant compte de l'adoption par la Commission d'une politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes,

Invitant les Parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire au SDC,

Notant par ailleurs l'importance de prévoir un mécanisme par lequel *Dissostichus* spp. confisqué pourrait être vendu ou écoulé par le biais du SDC,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des certificats du SDC, que les activités de type débarquement, transbordement, importation, exportation et réexportation correspondent ou non à la définition à laquelle elles répondent dans la législation nationale pertinente des divers participants au SDC :

i) Un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) est un document généré par le SDC électronique (e-SDC), contenant des informations relatives à la capture, au transbordement et au débarquement de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

Un certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) est un document généré par l'e-SDC, contenant les informations relatives à l'exportation de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

Un certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED) est un document généré par l'e-SDC, contenant des informations relatives à la réexportation de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

ii) Un contact officiel pour le SDC est une personne nommée par une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, dont les coordonnées ont été communiquées au secrétariat de la CCAMLR et qui est chargée de :

- délivrer et valider les CCD, les CED et les CRED ;
- demander la modification des données du e-SDC ;
- donner, si nécessaire, un accès d'utilisateur du e-SDC à d'autres personnes.

iii) L'e-SDC est l'application en ligne mise en œuvre par la CCAMLR pour permettre au SDC de créer, de valider et de stocker les CCD, les CED et les CRED.

iv) Manuel de l'utilisateur du e-SDC : Le document préparé par la CCAMLR pour décrire, entre autres, les rôles, les responsabilités, les processus et les différentes étapes associées au fonctionnement du e-SDC pour la création, la validation et le stockage des CCD, des CED et des CRED.

v) Exportation : Tout transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, depuis un territoire relevant du contrôle de l'État ou de la zone de libre-échange de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone de libre-échange fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union.

vi) Importation : L'entrée physique ou le transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, sur une partie quelconque d'un territoire géographique relevant du contrôle d'un État, sauf lorsque *Dissostichus* spp. est débarqué ou transbordé selon les termes des définitions de « débarquement » ou de « transbordement » visées dans la présente mesure de conservation. *Dissostichus* spp. qui a été débarqué

précédemment et qui arrive sur le territoire d'un État dans le seul but de transiter sous douane dans un autre État, sans subir quelque changement que ce soit de quantité ou de forme, ne constitue pas une importation aux fins de la présente mesure de conservation.

- vii) Débarquement : Le premier débarquement ou transfert de *Dissostichus* spp. sous quelque forme que ce soit, d'un navire à un quai, même si par la suite il est transféré sur un autre navire, dans un port ou une zone franche où le débarquement de *Dissostichus* spp. est certifié par une autorité de l'État du port.
 - viii) État du port : L'État qui exerce un contrôle sur une zone portuaire ou une zone de libre-échange particulière pour les besoins du débarquement, du transbordement, de l'importation, de l'exportation et de la réexportation et dont les autorités sont les autorités compétentes en matière d'authentification des débarquements ou transbordements.
 - ix) Réexportation : Tout transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, d'un territoire relevant du contrôle d'un État, d'une zone de libre-échange, ou d'un État membre d'une union douanière d'importation à moins que l'État, la zone de libre-échange ou un État membre de cette union douanière d'importation soit le premier lieu d'importation, auquel cas le transport correspond à une exportation aux termes de la définition d'une « exportation » visée dans la présente mesure de conservation.
 - x) Certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé (CCDSV) : Un CCD spécialement délivré par un État, ou par le secrétariat au nom d'un État, pour accompagner *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué offert à la vente ou dont l'État peut disposer de quelque manière que ce soit.
 - xi) Transbordement : Le transfert de *Dissostichus* spp. qui n'a pas été précédemment débarqué d'un navire directement sur un autre navire, que ce soit en mer ou dans un port. Le débarquement ou le transfert dans un port de *Dissostichus* spp. d'un navire à un conteneur est un « débarquement », selon la définition de ce terme donnée dans la présente mesure de conservation.
2. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. débarqué, importé sur ses territoires, exporté ou réexporté depuis ceux-ci et détermine si *Dissostichus* spp. capturé dans la zone de la Convention et débarqué, importé sur ses territoires, exporté ou réexporté depuis ceux-ci a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
 3. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. depuis ou sur ses navires soit accompagné d'un CCD dûment rempli. Le débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. sans CCD est interdit. Pour générer, valider et remplir un CCD, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC.
 4. Les CCD doivent être remplis selon les descriptions données dans l'annexe 10-05/A.

5. Un État du pavillon doit être convaincu, au moyen de données VMS (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2 de la mesure de conservation 10-04), que la ou les zones de la FAO ou la ou les sous-zones ou divisions de la CCAMLR d'où provient *Dissostichus* spp. ont été correctement déclarées par le navire sur le CCD, et vérifier l'autorisation de pêche du navire, avant de délivrer un numéro de confirmation unique de l'État du pavillon sur un CCD. Le contact officiel pour le SDC de l'État du pavillon ne délivre pas de numéro de confirmation de l'État du pavillon sur un CCD s'il a des raisons de penser que les informations présentées par le navire sont inexactes ou que *Dissostichus* spp. a été capturé d'une manière qui n'est pas conforme aux mesures de conservation de la CCAMLR, si la pêche s'est déroulée dans la zone de la Convention CAMLR.
6. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite.
7. Les CED et les CRED doivent être remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC.
8. Lorsqu'il est demandé de produire un exemplaire papier des CCD, CED ou CRED, un certificat généré par l'e-SDC imprimé sera accepté.
9. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que ses autorités douanières gouvernementales ou autres agents gouvernementaux compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée/réexportée de celui-ci et qu'ils l'examinent. Cet examen confirme que dans la documentation relative à chaque cargaison figure le ou les CED et, le cas échéant, le ou les CRED qui couvrent bien toute la cargaison de *Dissostichus* spp. et vérifie que les informations contenues dans les CED et/ou CRED concordent avec celles figurant dans l'e-SDC. Si nécessaire, ces autorités examinent également le contenu de la cargaison pour vérifier les informations figurant dans le ou les CED et/ou CRED.
10. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus ou de tout autre contrôle ou investigation mené en vertu de la législation nationale concernée, une question vient à être soulevée à l'égard des informations figurant sur un CCD, CED ou CRED, l'État exportateur dont l'autorité gouvernementale a validé le ou les certificats, ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon du navire dont le capitaine a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler cette question.
11. Dès leur création dans l'e-SDC, tous les CCD, CED et CRED seront mis à la disposition du secrétariat de la CCAMLR et de tous les Membres qui auront joué un rôle dans leur préparation, ainsi que de l'État importateur.
12. Toute Partie contractante et toute Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut exiger du contact officiel pour le SDC concerné qu'il procède à une vérification supplémentaire des informations contenues dans les CCD, CED ou

CRED au moyen, entre autres, d'un VMS, pour *Dissostichus* spp.¹ capturé en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation ou la réexportation depuis celui-ci.

13. Si, à la suite d'une vérification prévue au paragraphe 9 ou de tout autre contrôle mené en vertu de la législation nationale concernée, des questions viennent à être soulevées en vertu du paragraphe 10 ou des demandes de vérification supplémentaire des certificats sont exigées en vertu du paragraphe 12, et qu'il est déterminé, après consultation avec les États concernés, que certaines informations contenues dans un CCD, CED ou CRED ne sont pas valides, ou que *Dissostichus* spp. n'a pas été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, l'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. faisant l'objet des certificats est interdite.
14. Si une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit vendre ou écouler une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat CCDSV en spécifiant les raisons de cette validation. Ce certificat sera accompagné d'une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les Parties contractantes s'assurent que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique). Si une Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC délivre un CCDSV, elle déclare immédiatement toutes les validations au secrétariat qui en informe toutes les Parties et, le cas échéant, enregistre ces informations dans les statistiques commerciales.
15. Dans le cas où une Partie non contractante² serait amenée à vendre ou à écouler *Dissostichus* spp. qui aurait été saisi ou confisqué, une Partie contractante pourrait demander au secrétariat de délivrer un CCDSV au nom de la Partie non contractante. La demande sera accompagnée d'une déclaration de la Partie contractante spécifiant les raisons de la demande de CCDSV. La déclaration devra inclure toutes les informations nécessaires pour permettre au secrétariat d'émettre un CCDSV au nom de la Partie non contractante et expliquer :
 - i) les circonstances entourant la saisie ou la confiscation de *Dissostichus* spp., en fournissant entre autres les détails du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi ; ou, si *Dissostichus* spp. avait été mis à terre lors de la saisie, les détails du navire duquel *Dissostichus* spp. a été mis à terre, dans la mesure où ces informations sont connues ;
 - ii) les mesures prises pour garantir que l'information qui figurera dans le CCDSV est exacte et pour maintenir l'efficacité du SDC de la CCAMLR. Ces mesures couvriront, au minimum :
 - a) les mesures prises par la Partie contractante pour aider la Partie non contractante à réaliser un suivi du débarquement, ou de la saisie ou confiscation de *Dissostichus* spp. si le déchargement a déjà eu lieu, y compris les mesures prises pour contrôler les espèces et le poids des captures ;

- b) les mesures prises par la Partie contractante pour soutenir les efforts déployés par la Partie non contractante pour s'assurer que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique) ;
 - c) les mesures prises pour obtenir des informations auprès d'autres États qui ont des liens avec le navire pour s'assurer que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique) ;
- iii) la législation de la Partie non contractante :
- a) en vertu de laquelle le produit a été saisi ou confisqué, et qui s'appliquerait à la vente ou à l'écoulement du produit ;
 - b) que le capitaine, l'équipage ou toute autre personne associée aux opérations du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi, confisqué ou mis à terre, aurait pu enfreindre.
- iv) les mesures prises, ou qui le seront, par la Partie non contractante en application de la législation identifiée à l'alinéa iii) :
- a) les coordonnées de l'autorité compétente de la Partie non contractante ;
 - b) si l'autorité compétente de la Partie non contractante a obtenu une copie de la liste de l'équipage du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi, confisqué ou mis à terre et une copie des passeports du capitaine et de l'équipage. Si ces documents sont disponibles, une copie devra en être jointe à la déclaration, sous réserve de la législation nationale de la Partie contractante.
16. La Partie contractante fournit d'autres informations au secrétariat lorsqu'il s'en présente.
17. Le secrétariat distribue à toutes les Parties contractantes, dès qu'il est en mesure de le faire, la demande et les informations visées au paragraphe 15. Les Parties contractantes adressent leurs commentaires ou leurs demandes de complément d'information, lorsque les informations demandées au paragraphe 15 n'ont pas été fournies, dans les quatorze (14) jours.
18. La Partie contractante déposant la demande en vertu du paragraphe 15 fournit le complément d'information demandé, si disponible, ou les raisons pour lesquelles cette information n'est pas disponible, dans les quatorze (14) jours suivant la demande de complément d'information déposée par une Partie contractante conformément au paragraphe 17.
19. Si cette demande ne fait l'objet d'aucun commentaire conformément au paragraphe 17, ou si la Partie contractante effectuant la demande en vertu du paragraphe 15 a répondu conformément au paragraphe 18, le secrétariat délivre un CCDSV si la demande contient les informations exigées au paragraphe 15.

20. Si le secrétariat a délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15 et que la Partie contractante le lui demande au nom de la Partie non contractante, il :
- i) génère un CED pour accompagner, depuis le territoire de la Partie non contractante, une cargaison de tout ou partie de *Dissostichus* spp. faisant l'objet du CCDSV ;
 - ii) facilite l'accès temporaire de la Partie non contractante au e-SDC pour lui permettre de remplir le CED.
21. Une fois qu'un CCDSV a été délivré à l'égard d'une Partie non contractante en vertu du paragraphe 15, le SCIC détermine à sa prochaine réunion si un autre CCDSV peut être délivré à l'égard de cette Partie non contractante sans qu'elle ait à soumettre une demande d'adhésion en tant que Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.
22. À sa réunion annuelle, le SCIC examine toutes les circonstances dans lesquelles un CCDSV aura été délivré depuis la dernière réunion annuelle et recommande à la Commission les mesures à prendre qu'il juge appropriées.
23. Une Partie contractante, une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC ou une Partie non contractante au nom de laquelle le secrétariat aurait délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15, peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds du SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. De plus, une Partie contractante, une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC ou une Partie non contractante au nom de laquelle le secrétariat aurait délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15, peut offrir une contribution volontaire pour soutenir le fonds du SDC et les activités s'y rattachant. Une Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser d'ouvrir un marché pour de la légine accompagnée d'un CCDSV qui aurait été délivré par un autre État. Les dispositions relatives à l'utilisation du fonds du SDC figurent à l'annexe 10-05/B.
24. Les Parties non contractantes qui sont engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. sont encouragées à coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC et à se mettre en rapport avec la CCAMLR pour solliciter son aide à cet égard. La procédure relative à la coopération avec la CCAMLR dans la mise en œuvre volontaire du SDC par des Parties non contractantes engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. y compris, mais pas exclusivement, celles pour lesquelles un CCDSV a été délivré en leur nom, est décrite à l'annexe 10-05/C.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

² Qui n'est pas Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

- A1. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et transbordement de *Dissostichus* spp. impliquant ses navires soit accompagné d'un CCD dûment rempli créé en utilisant l'e-SDC.
- A2. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED créé en utilisant l'e-SDC.
- A3. L'utilisation du e-SDC est décrite dans le manuel de l'utilisateur du e-SDC portant sur, entre autres, les rôles, les responsabilités, les processus et les différentes étapes associés au fonctionnement du e-SDC pour la création, la validation et le stockage des CCD, des CED et des CRED.
- A4. Chaque CCD créé par l'État du pavillon concerné au moyen du e-SDC comporte un numéro d'identification spécifique (Numéro du certificat) composé de :
- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le CCD est délivré ;
 - ii) un numéro séquentiel à quatre chiffres (en commençant par 0001) indiquant l'ordre dans lequel les CCD sont délivrés ;
 - iii) un nombre à un chiffre et / (p. ex. /1) suivant le numéro séquentiel à quatre chiffres pour indiquer que plusieurs destinataires sont enregistrés pour un CCD.
- A5. Un CCD doit comporter les informations suivantes :
- i) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement OMI/Lloyd's ;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis, le cas échéant ;
 - iv) le poids net de *Dissostichus* spp. débarqué ou transbordé, par espèce et par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention ; ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention¹ ;
 - v) la date de début et de fin de la pêche, et la date du départ du port et celle de l'entrée au port ;

- vi) dans le cas d'un transbordement ou d'un débarquement, le nom du capitaine du navire de pêche, le port et le pays/la zone de transbordement (ou, dans le cas d'un transbordement en mer, les coordonnées en mer), et la date du transbordement. Dans le cas d'un transbordement dans un port, outre ce qui précède, le nom et la signature de l'autorité portuaire. Dans le cas d'un débarquement, le port et le pays de débarquement prévus, la date du débarquement et l'authentification du débarquement ;
 - vii) dans le cas d'un transbordement et du débarquement qui s'ensuit, le nom du capitaine du navire receveur, et le nom, l'indicatif d'appel et le numéro OMI/Lloyd's du navire receveur (c.-à-d. du navire sur lequel la capture a été transbordée), le port et le pays de débarquement prévus et la date de débarquement prévue ;
 - viii) dans le cas d'une vente de *Dissostichus* spp. au débarquement, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax du ou des destinataires de *Dissostichus* spp. à qui le poisson a été vendu, et la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
- A6. Chaque CED et CRED délivré par l'État d'exportation au moyen du e-SDC doit inclure le numéro d'identification spécifique (Numéro du certificat) du CCD auquel se rapporte l'exportation.
- A7. Chaque CED et chaque CRED doit comporter les informations suivantes :
- i) le code d'exportation ;
 - ii) le nom du navire de pêche pour un CED ;
 - iii) le code d'exportation d'origine pour un CRED ;
 - iv) la date de début et de fin de la pêche ;
 - v) le poids net de *Dissostichus* spp. exporté, par espèce et par type de produit ;
 - vi) le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le port ou lieu d'arrivée ;
 - vii) les nom et adresse de l'exportateur ;
 - viii) les nom/titre et autorité compétente de l'État exportateur et date de signature ;
 - ix) des informations sur le transport de la cargaison :
 - 1) si par mer
 - a) numéro de conteneur, ET
 - b) nom du navire, ET
 - c) numéro de connaissance, si disponible²
 - ET
 - d) date d'exportation prévue et port de départ ;

- 2) si par avion
 - a) numéro de vol et numéro de connaissance aérien, ET
 - b) date d'exportation prévue et port de départ ;

- 3) si par d'autres moyens (transport terrestre)
 - a) numéro d'immatriculation du camion et nationalité de la compagnie de transport, OU
numéro du transport ferroviaire ET
 - b) numéro de connaissance ou autre document permettant d'identifier la cargaison ;

ET

- c) date d'exportation prévue et port de départ ;

- ¹ Déclarer la zone/sous-zone/division statistique de la FAO où *Dissostichus* spp. a été capturé et indiquer si *Dissostichus* spp. a été capturé en haute mer ou dans une ZEE.
- ² Si le numéro de connaissance n'est pas indiqué sur le certificat d'exportation/réexportation à la date de délivrance, il devra être fourni au secrétariat dans les cinq jours ouvrables suivant réception par l'État exportateur/réexportateur.

PRÉLIMINAIRE

Certificat de capture de *Dissostichus*, certificat d'exportation de *Dissostichus*,
certificat de réexportation de *Dissostichus* et certificat de capture de *Dissostichus*
spécialement validé
à utiliser à partir du 1^{er} février 2018

Utilisation du fonds du SDC

- B1. Le Fonds du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (« le Fonds ») a pour objectif principal d'offrir un mécanisme par lequel la Commission peut renforcer sa capacité à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention, entre autres, en améliorant l'efficacité du SDC.
- B2. Le Fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
- i) Le Fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins spéciaux du secrétariat, dont l'objectif est de renforcer la capacité de la Commission à contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention. Le Fonds peut également servir au développement du SDC et à l'amélioration de son efficacité, ainsi qu'à d'autres fins décidées par la Commission.
 - ii) Le Fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Alors que les projets individuels des Membres seront examinés, les responsabilités habituelles des membres de la Commission resteront inchangées. Le Fonds ne servira pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions seront soumises à la réunion annuelle de la Commission en tant que documents de travail et seront accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
 - iv) À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
 - vi) Le Fonds peut servir à aider les États adhérents et les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en contribuant à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. L'assistance est fournie dans le cadre du programme de renforcement de la coopération de la CCAMLR visé dans la politique d'amélioration de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes. Les États adhérents et les Parties non contractantes peuvent présenter

des propositions qui seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle, si celles-ci sont parrainées par un Membre ou par le secrétariat ou présentées en coopération avec un Membre ou avec le secrétariat.

- vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au Fonds dans les limites prévues par les présentes dispositions, sauf décision contraire expresse de la Commission.
- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du Fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le Fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Si le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, en précisant le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat sous la forme d'un document de travail qui sera distribué avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un vérificateur comptable agréé par la Commission.
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir, et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier les présentes dispositions à tout moment.

Annexe 10-05/C

**Procédure relative à la coopération avec la CCAMLR
dans la mise en œuvre du SDC par des Parties non contractantes
engagées dans le commerce de *Dissostichus spp.***

- C1. Avant la réunion annuelle de la Commission, le secrétaire exécutif contacte toutes les Parties non contractantes connues pour leur engagement dans le commerce de *Dissostichus spp.*, y compris, mais pas exclusivement, celles pour lesquelles un CCDSV a été délivré en leur nom, pour leur demander instamment de devenir Partie contractante à la CCAMLR ou d'obtenir le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus spp.* (CDS) conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-05. Le secrétaire exécutif prépare un document récapitulatif qu'il soumet à la Commission. Le secrétaire exécutif fournit des copies de la présente mesure de conservation et de toute résolution s'y rapportant adoptées par la Commission.

- C2. Après qu'il a été révélé qu'une Partie non contractante a mené des activités commerciales relatives à *Dissostichus* spp., le secrétaire exécutif prend contact dès que possible avec ladite Partie non contractante pendant la période d'intersession. Le secrétaire exécutif communique immédiatement toute réponse écrite aux Membres de la Commission.
- C3. Le secrétaire exécutif encourage les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au SDC à se mettre en rapport avec le secrétariat de la CCAMLR pour solliciter son aide à cet égard. Les propositions doivent démontrer comment l'aide spécifiquement demandée contribuera à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Ces demandes seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle.
- C4. Toute Partie non contractante souhaitant coopérer avec la CCAMLR en tant que Partie non contractante engagée dans le commerce de *Dissostichus* spp. et participant au SDC peut, à condition que cette Partie non contractante interdise le débarquement dans ses ports de *Dissostichus* spp. qui n'aurait pas déjà été débarqué dans le port d'une Partie contractante ou d'une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, adresser au secrétaire exécutif une demande d'accès limité au SDC à des fins de vérification des certificats d'exportation/de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp. et de délivrance des certificats de réexportation :
- i) Toute demande d'accès limité au SDC reçue par le secrétaire exécutif après le 1^{er} septembre est examinée par la Commission pendant la réunion annuelle.
 - ii) Le secrétaire exécutif communique aux Membres toute demande d'accès limité reçue avant le 1^{er} septembre, accompagnée des pièces justificatives, par une circulaire de la Commission. Si, dans les 45 jours, aucune objection n'est reçue de la part de Membres, le secrétariat accorde un accès limité au SDC à la Partie non contractante ayant adressé la demande, puis en avise la Commission.
 - iii) Le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) est chargé d'examiner l'accès limité au SDC accordé à chaque Partie non contractante conformément au paragraphe i) ou ii) et de recommander à la Commission de maintenir ou de révoquer l'accès à la Partie non contractante. La Commission examine chaque année l'accès limité au SDC accordé à chaque Partie non contractante et peut révoquer cet accès si la Partie non contractante agit de manière à nuire à l'efficacité du SDC.
- C5. Toute Partie non contractante cherchant à se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit en faire la demande auprès du secrétaire exécutif. Ces demandes doivent être reçues par le secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion annuelle de la Commission de la CCAMLR afin de pouvoir être examinées à ladite réunion.
- C6. Tout demandeur du statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit confirmer par écrit :
- i) son engagement à appliquer la mesure de conservation 10-05 ; et
 - ii) les mesures à sa disposition pour garantir la conformité avec la mesure de conservation 10-05.

- C7. Toute Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit remplir les conditions suivantes :
- i) Conditions relatives aux informations :
 - a) communiquer les données requises aux termes du SDC.
 - ii) Conditions relatives au respect de la réglementation :
 - a) mettre en œuvre toutes les dispositions de la mesure de conservation 10-05 ;
 - b) informer la CCAMLR de toutes les mesures qu'elle a prises pour garantir le respect de la réglementation par ses navires utilisés pour les transbordements de *Dissostichus* spp. et par ses armateurs, y compris, le cas échéant, les contrôles en mer et dans les ports, la mise en œuvre du SDC ;
 - c) répondre aux présomptions d'infraction aux mesures de la CCAMLR par ses navires transbordant *Dissostichus* spp. et ses armements, déterminées par les organes compétents, et communiquer à la CCAMLR les actions prises contre ces armements.
- C8. Le SCIC est chargé de l'examen des demandes de statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et avise la Commission sur la décision à prendre à l'égard de ces demandes.
- C9. Chaque année, la Commission examine le statut de coopération accordé à chaque Partie non contractante. La Commission peut révoquer ce statut si la Partie non contractante concernée n'a pas rempli les critères visés par cette mesure et qui lui avaient valu ce statut.
- C10. Les Parties contractantes engagées dans le commerce de la légine avec des Parties non contractantes sont encouragées à aider au renforcement des capacités et à promouvoir la mise en œuvre volontaire du SDC.
- C11. Les Parties contractantes rendent compte au secrétariat, 45 jours avant la réunion annuelle, des efforts déployés en vertu du paragraphe C10. Le secrétariat présente une synthèse de ces efforts dans un rapport annuel qu'il soumet au SCIC sur l'efficacité de la Stratégie d'engagement des Parties non contractantes.

**Mesure de conservation 24-05 (2021)
Pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de
conservation 24-01**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saison	2021/22
Engins	tous

La Commission,

Désireuse d'accroître la clarté, la traçabilité et la transparence concernant les détails de la pêche à des fins de recherche,

Se félicitant des travaux de la Commission visant à simplifier et à harmoniser le cadre réglementaire régissant les pêcheries de la CCAMLR,

Reconnaissant la nécessité d'accroître la transparence et la documentation relatives aux activités de pêche menées à des fins de recherche et ayant été autorisées par la Commission,

adopte la présente mesure de conservation en vertu du paragraphe 3 d) de la mesure de conservation 24-01 :

1. Pendant la saison 2021/22, les activités de recherche autorisées chaque saison en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01, ou les activités de recherche pluriannuelles en cours ayant déjà été approuvées par la Commission, sont menées en application des plans de recherche approuvés par la Commission et des dispositions de la mesure de conservation 24-01 et de la présente mesure de conservation (tableau 1).
2. Sauf indication contraire dans la mesure de conservation 24-01 ou dans la colonne e) du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, toutes les mesures de conservation de la CCAMLR pertinentes s'appliquent aux activités effectuées en vertu de la présente mesure de conservation, y compris les dispositions relatives à la taille du maillage, au type d'engin, aux zones fermées, aux tailles-limites, à la mortalité accidentelle, à la protection de l'environnement, à la capture accessoire, à la conformité et à la déclaration des données.

Saison

3. Aux fins de la présente mesure de conservation, une saison s'entend selon la définition donnée dans la mesure de conservation 32-01.

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Tableau 1 : Activités de recherche menées en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01 en 2021/22.

a) Zone/ sous-zone/ division	b) Membre(s)	c) Espèces ou taxons visés	d) Limite de capture ¹ (tonnes) ou limite de l'effort (poses/traits)	e) Dérogations aux mesures de conservation spécifiques nécessaires pour la réalisation des recherches	f) Paragraphes du rapport du Comité scientifique
88.1	Nouvelle-Zélande	<i>Dissostichus mawsoni</i>	65 tonnes/(55 poses de fond et 10 poses verticales)	MC 31-02	SC-CAMLR-40, paragraphe 3.91
88.3	Ukraine, Corée, République de	<i>Dissostichus mawsoni</i>	254 tonnes	MC 32-02	SC-CAMLR-40, paragraphe 3.107, tableaux 3 et 4

¹ Si plusieurs Membres sont engagés dans un plan de recherche, ils indiquent la répartition prévue entre eux de la limite de capture, lorsque celle-ci a été spécifiée.

Mesure de conservation 25-03 (2021)¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux
et des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux et mammifères marins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

La Commission,

Notant la nécessité de réduire, chez les oiseaux et mammifères marins, la mortalité accidentelle ou les blessures dues aux opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation de câbles de contrôle des filets sur les navires est interdite² dans la zone de la Convention CAMLR.
2. Les navires opérant dans la zone de la Convention devraient à tout moment choisir l'emplacement et l'intensité de l'éclairage de manière à réduire au maximum sa portée à l'extérieur, tout en assurant la sécurité du navire.
3. Le rejet en mer de déchets d'usine^{3,4} et les rejets de la pêche⁵ sont interdits lors de la pose et de la remontée du chalut.
4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.
5. Les navires devraient adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au maximum le temps pendant lequel le filet repose à la surface de l'eau avec des mailles détendues. L'entretien du filet devrait, dans toute la mesure du possible, être effectué lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.
6. Les navires devraient être encouragés à mettre au point des configurations d'engins de pêche qui réduisent au maximum la possibilité que les oiseaux se heurtent aux parties du chalut présentant le plus de risque pour eux. Il pourrait s'agir, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé ou de placer des banderoles colorées ou d'autres dispositifs sur certaines parties du filet où le maillage présente un risque particulier pour les oiseaux.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Des câbles de contrôle des filets peuvent être utilisés sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu pendant la saison de pêche 2021/22, à condition que tous les navires qui utilisent ces câbles suivent les spécifications prévues à l'annexe 25-03/A pour l'essai des dispositifs d'atténuation. Cette mesure d'exemption sera revue lors de la 41^e réunion de la CCAMLR en tenant compte des nouveaux avis formulés par le Comité scientifique.

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

⁴ L'« eau gélatineuse » est un dérivé liquide des procédés de traitement du krill et du poisson. L'eau gélatineuse ne constituant aucune source de nourriture pour les oiseaux, elle n'est pas considérée comme un déchet d'usine (voir note 3).

⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend des poissons entiers ou d'autres organismes, à l'exception des élastomobranches et des invertébrés lorsque le navire est en pêche au nord de 60°S, rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).

Spécifications pour l'essai des dispositifs d'atténuation

Les spécifications pour l'essai des dispositifs d'atténuation exigées pour tous les navires utilisant les câbles de contrôle des filets sont les suivantes :

- i) le ou les observateurs effectuent des observations concernant la mortalité accidentelle sur le câble de contrôle du filet, la fune du chalut et le ou les dispositifs d'atténuation au moins deux fois par jour pendant la pêche, conformément aux protocoles standards en vigueur sur les collisions avec les funes applicables aux observateurs et décrits dans les instructions du *logbook* sur le krill du système international d'observation scientifique (SISO) (SC-CAMLR-38, paragraphe 5.14) et aux méthodes décrites dans le document WG-FSA-2021/14 ;
- ii) l'utilisation d'un système de contrôle par caméra ou vidéo (capable d'opérer dans des conditions de faible luminosité) enregistrant en continu la longueur aérienne totale du câble de contrôle du filet et le point d'entrée dans la mer au cours des opérations de pêche (SC-CAMLR-38, paragraphe 5.14) ;
- iii) toutes les images fixes ou vidéo sont conservées pendant deux ans sauf avis contraire du Comité scientifique ;
- iv) les taux d'observation des collisions avec les câbles de contrôle des filets et les funes doivent atteindre des niveaux équivalents à ceux atteints en 2021 (SC-CAMLR-40, paragraphe 3.143) et à cette fin :
 - a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ;
 - b) lorsqu'un Membre a un navire participant à l'essai pour la première fois, l'observation à bord du navire doit couvrir au moins 10 % de la durée totale des opérations de pêche pendant une période de deux mois, entre avril et juin 2022 ;
 - c) et, lorsqu'un Membre a deux navires ou davantage participant à l'essai, l'observation à terre des images fixes ou vidéo permet d'augmenter le taux d'observation à au moins 20 % de la durée totale des opérations de pêche pendant une période de deux mois, entre avril et juin 2022 sur deux navires, et, si possible, avec l'un des navires représentant les chalutiers à pêche arrière et l'autre représentant les chalutiers à pêche latérale pour tout Membre faisant participer deux navires à cet essai. De plus, pour chaque navire supplémentaire, l'observation à bord couvrira au moins 10 % des activités pendant une période de deux mois, entre avril et juin 2022 ;
- v) la limitation obligatoire de l'accès des oiseaux de mer à l'emplacement où les funes et les câbles de contrôle des filets sont déployés (c.-à-d. que le ou les dispositifs d'atténuation devraient entourer la zone des funes et des câbles de contrôle des filets) pour permettre l'évaluation de nouvelles améliorations apportées aux

diverses options d'atténuation de la collision des oiseaux de mer et leur examen par le groupe de travail sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) (SC-CAMLR-40, paragraphes 3.130 et 3.143).

Les exigences de déclaration pour tous les navires utilisant des câbles de contrôle des filets sont les suivantes :

- i) tous les Membres dont les navires utilisent des câbles de contrôle des filets présentent un rapport préliminaire détaillé de l'essai 2022 à la réunion 2022 du WG-IMAF ou du WG-FSA si le WG-IMAF se réunit avant le mois d'août, ainsi qu'un compte rendu complet à la réunion du WG-IMAF en 2023 avec les conclusions des observateurs tant à bord des navires qu'à terre ;
- ii) les comptes rendus définitifs des essais menés pendant la saison de pêche 2020/21 devront être soumis au WG-IMAF en 2022 ;
- iii) cet essai devra comparer différentes options d'atténuation en fonction de leur facilité d'utilisation et de leur efficacité pour atténuer les collisions d'oiseaux avec les funes et les câbles de contrôle des filets lors des opérations de chalutage en continu.

Mesure de conservation 32-09 (2021)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation
spécifiques – saison 2021/22

Espèces	légines
Zone	48.5
Saison	2021/22
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 33-02 (2021)
Limites imposées à la capture accessoire
division statistique 58.5.2 – saison 2021/22

Espèces	capture accessoire
Zone	58.5.2
Saison	2021/22
Engins	tous

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* et *Champsocephalus gunnari* n'est autorisée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 2021/22.
2. Dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2021/22, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excédera pas 1 663 tonnes, celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excédera pas 80 tonnes, celle de *Macrourus caml* et *Macrourus whitsoni* combinée n'excédera pas 409 tonnes, celle de *Macrourus holotrachys* et *Macrourus carinatus* combinée n'excédera pas 360 tonnes et celle de raies, 120 tonnes. Aux fins de l'application de cette mesure, les « raies » devraient être considérées comme une seule espèce.
3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excédera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait¹ est égale ou supérieure à 5 tonnes de *Channichthys rhinoceratus*, 3 tonnes de tous les *Macrourus* spp. combinés, ou 2 tonnes de *Lepidonotothen squamifrons*, ou 2 tonnes de *Somniosus* spp., ou 2 tonnes de raies, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche à quelque endroit que ce soit dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques² du lieu où la limite de capture accessoire a été dépassée, pendant un minimum de cinq jours³. Par lieu où la limite de capture accidentelle est dépassée, on entend le trajet⁴ suivi par le navire de pêche.
5. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait¹ de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche à quelque endroit que ce soit dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques² du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne, pendant un minimum de cinq jours³. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁴ suivi par le navire de pêche.

¹ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant, quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.

² Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

⁴ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre ou une filière de casiers, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

Mesure de conservation 33-03 (2021)^{1,2}
Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries
nouvelles et exploratoires – saison 2021/22

Espèces	capture accessoire
Zones	diverses
Saison	2021/22
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2021/22 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires, à l'exception des cas relevant de limites de capture accessoire spécifiques. La pêche dirigée dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3a est interdite pendant la saison 2021/22.
2. Les limites de capture applicables à toutes les captures accessoires sont définies à l'annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture accessoire³ totale, individus relâchés vivants exclus, dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU), un groupe de SSRU ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) conformément aux mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites suivantes :
 - raies : 5 % de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
 - *Macrourus* spp. : 16 % de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
 - toutes les autres espèces : 16 % de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 vii) et ix) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01, ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.
5. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose⁴, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 miles⁵. Il ne retourne pas avant cinq jours⁶ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁷ suivi par le navire de pêche.
6. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes⁸ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une SSRU, un groupe de SSRU, ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), dépasse 1 500 kg au cours de chacune de ces deux périodes de 10 jours et dépasse 16 % de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU, ce même groupe de SSRU, ou ce même bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pendant ces mêmes périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU, ce groupe de SSRU, ou ce bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pour le restant de la saison.

**Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification**

33-03

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- ³ Total du poids vif capturé, à l'exception des individus relâchés vivants.
- ⁴ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant, quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.
- ⁵ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ⁶ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ⁷ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.
- ⁸ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.

Annexe 33-03/A

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2021/22.

Sous-zone/ division	Bloc de recherche	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes)	Limite de capture accessoire		
			Raies (tonnes)	<i>Macrourus</i> spp. (tonnes)	Autres espèces (tonnes)
48.6	486_2	134	6	21	21
48.6	486_3	36	1	5	5
48.6	486_4	196	9	31	31
48.6	486_5	210	10	33	33
58.4.1	5841_1	138	7	22	22
58.4.1	5841_2	139	7	22	22
58.4.1	5841_3	119	6	19	19
58.4.1	5841_4	23	1	4	4
58.4.1	5841_5	60	3	10	10
58.4.1	5841_6	104	5	17	17
58.4.2	5842_1	72	3	11	11
58.4.2	5842_2	55	2	8	8
58.4.3a	5843a_1	19	1	3	3
88.2	882_1	230	11	36	36
88.2	882_2	223	11	35	35
88.2	882_3	204	10	32	32
88.2	882_4	154	7	24	24
88.2	SSRU H	102	5	16	16

Mesure de conservation 41-01 (2021)^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires
de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2021/22

Espèces	légines
Zones	diverses
Saison	2021/22
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer le potentiel de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans toute unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture et cette SSRU reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison.
3. Pour donner effet au paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un filage/d'un virage de palangre dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la ou des palangres déployées ;
 - iii) il est considéré qu'un navire mène des opérations de pêche dans une SSRU du début du filage jusqu'à la fin du virage de toutes les palangres ;
 - iv) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par SSRU doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche journalier défini dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - v) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes participant à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans une SSRU risque de dépasser la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette SSRU dès que la limite est atteinte³. Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une SSRU fermée et aucune partie de palangre ne doit être posée dans une SSRU fermée.
4. La capture accessoire de chaque pêcherie exploratoire est réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 33-03.
5. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés.

6. Tout navire participant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2021/22 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
7. Le plan de collecte des données (annexe 41-01/A), le plan de recherche (annexe 41-01/B) et le programme de marquage (annexe 41-01/C) sont mis en application. Les données collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 31 août 2022 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2022 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2022. Ces données collectées après le 31 août 2022 sont déclarées à la CCAMLR dans les trois mois suivant la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles sont soumises à temps pour pouvoir être examinées par le WG-FSA.
8. Les Membres qui, avant le début de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leur plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

Annexe 41-01/A

Plan de collecte des données des pêcheries exploratoires

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche journalier (mesure de conservation 23-07) et le système de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05).
2. Le navire doit garantir que l'observateur dispose d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu des [*Exigences d'échantillonnage par les observateurs*](#)¹, celles spécifiées pour la saison en cours et celles décrites dans le [*Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : pêcheries de poisson*](#)¹.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre pour chaque pose ;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion ;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface ;
 - iv) nombre d'hameçons posés ;
 - v) type d'appât ;

- vi) succès de l'appâtage (%) ;
- vii) type d'hameçon.

¹ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

Annexe 41-01/B

Plan de recherche pour les pêcheries exploratoires

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. À moins qu'il ne pêche dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2, tout navire doit mener ses activités conformément aux activités de recherche approuvées par le Comité scientifique pour 2021/22. Seules des poses de recherche sont déployées pendant ces activités¹.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
 - i) l'intervalle² entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche ;
 - ii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu ; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, période définie dans le [projet de Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention](#)³ (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4) ;
 - iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion (période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage) doit être supérieur à six heures.
5. Dans les pêcheries exploratoires, toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses.
6. Le navire doit garantir que l'observateur dispose d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu des [Exigences en matière d'échantillonnage par les observateurs](#)³, celles spécifiées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) pour la saison en cours et celles décrites dans le [Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : pêcheries de poisson](#)³.

¹ Les navires effectueront en priorité les poses de recherche dans les blocs désignés pour les recherches. Toutefois, dans les blocs de recherche où l'accès est limité en raison des glaces de mer, la procédure ci-après sera appliquée :

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

41-01

- i) dans le cas où un navire tentant d'effectuer une pêche de recherche dans un bloc de recherche réaliserait que la zone accessible est trop restreinte pour lui permettre d'effectuer les poses de recherche, il devrait alors en aviser le secrétariat et tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon d'une largeur maximale d'un rectangle à échelle précise tout autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche ;
 - ii) si cette zone tampon est également inaccessible en raison des glaces de mer, le navire devra en aviser le secrétariat et il pourra alors tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon élargie d'une largeur maximale de deux rectangles à échelle précise autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche ;
 - iii) si, au cours d'une pêche dans la zone tampon ou dans la zone tampon élargie, les conditions des glaces de mer changent de telle sorte qu'une zone devient accessible et permet de mener les poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine, le navire devra alors effectuer en priorité d'autres poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine ;
 - iv) si le bloc de recherche, la zone tampon et/ou la zone tampon élargie sont inaccessibles, le navire pourra alors se déplacer vers un autre bloc de recherche désigné dans lequel la limite de capture n'a pas été atteinte.
- ² Dans les activités de recherche de 2021/22, 50 % des palangres peuvent être espacées de moins de 3 milles nautiques.
- ³ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

PRÉLIMINAIRE

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (voir également la figure 1).

SSRU	Limites
486A	De 50°S 20°W, plein est jusqu'à 1°30'E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 50°S.
486B	De 60°S 20°W, plein est jusqu'à 10°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 60°S.
486C	De 60°S 10°W, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°W, plein nord jusqu'à 60°S.
486D	De 60°S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60°S.
486E	De 60°S 10°E, plein est jusqu'à 20°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°E, plein nord jusqu'à 60°S.
486F	De 60°S 20°E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°E, plein nord jusqu'à 60°S.
486G	De 50°S 1°30'E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 1°30'E, plein nord jusqu'à 50°S.
5841A	De 55°S 86°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 55°S.
5841B	De 60°S 86°E, plein est jusqu'à 90°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841C	De 60°S 90°E, plein est jusqu'à 100°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841D	De 60°S 100°E, plein est jusqu'à 110°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841E	De 60°S 110°E, plein est jusqu'à 120°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841F	De 60°S 120°E, plein est jusqu'à 130°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841G	De 60°S 130°E, plein est jusqu'à 140°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841H	De 60°S 140°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5842A	De 62°S 30°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842B	De 62°S 40°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842C	De 62°S 50°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842D	De 62°S 60°E, plein est jusqu'à 70°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842E	De 62°S 70°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 80°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5843aA	Toute la division, de 56°S 60°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 56°S.
5843bA	De 56°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 56°S.
5843bB	De 60°S 73°10'E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 64°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 60°S.
5843bC	De 59°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 59°S.
5843bD	De 59°S 79°E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 59°S.
5843bE	De 56°S 79°E, plein est jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 55°S, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 56°S.
5844A	De 51°S 40°E, plein est jusqu'à 42°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844B	De 51°S 42°E, plein est jusqu'à 46°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 42°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844C	De 51°S 46°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 46°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50°S 30°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 50°S.

.../...

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

Tableau 1 (suite)

SSRU	Limites
586B	De 45°S 44°E, plein est jusqu'à 48°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 44°E, plein nord jusqu'à 45°S.
586C	De 45°S 48°E, plein est jusqu'à 51°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 48°E, plein nord jusqu'à 45°S.
586D	De 45°S 51°E, plein est jusqu'à 54°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 51°E, plein nord jusqu'à 45°S.
587A	De 45°S 37°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 37°E, plein nord jusqu'à 45°S.
587B	De 45°S 40°E, plein est jusqu'à 44°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 45°S.
881A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°W, plein nord jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S.
881E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S.
881F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S.
881G	De 66°40'S 170°E, plein est jusqu'à 178°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S.
881H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S.
881I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S.
881J	De 73°S sur la côte près de 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 170°E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
881K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S.
881L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S.
881M	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
882A	De 60°S 170°W, plein est jusqu'à 160°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°W, plein nord jusqu'à 60°S.
882B	De 60°S 160°W, plein est jusqu'à 150°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°W, plein nord jusqu'à 60°S.
882C	De 70°50'S 150°W, plein est jusqu'à 140°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882D	De 70°50'S 140°W, plein est jusqu'à 130°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882E	De 70°50'S 130°W, plein est jusqu'à 120°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882F	De 70°50'S 120°W, plein est jusqu'à 110°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882G	De 70°50'S 110°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882H	De 65°S 150°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 65°S.
882I	De 60°S 150°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883A	De 60°S 105°W, plein est jusqu'à 95°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883B	De 60°S 95°W, plein est jusqu'à 85°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883C	De 60°S 85°W, plein est jusqu'à 75°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883D	De 60°S 75°W, plein est jusqu'à 70°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75°W, plein nord jusqu'à 60°S.

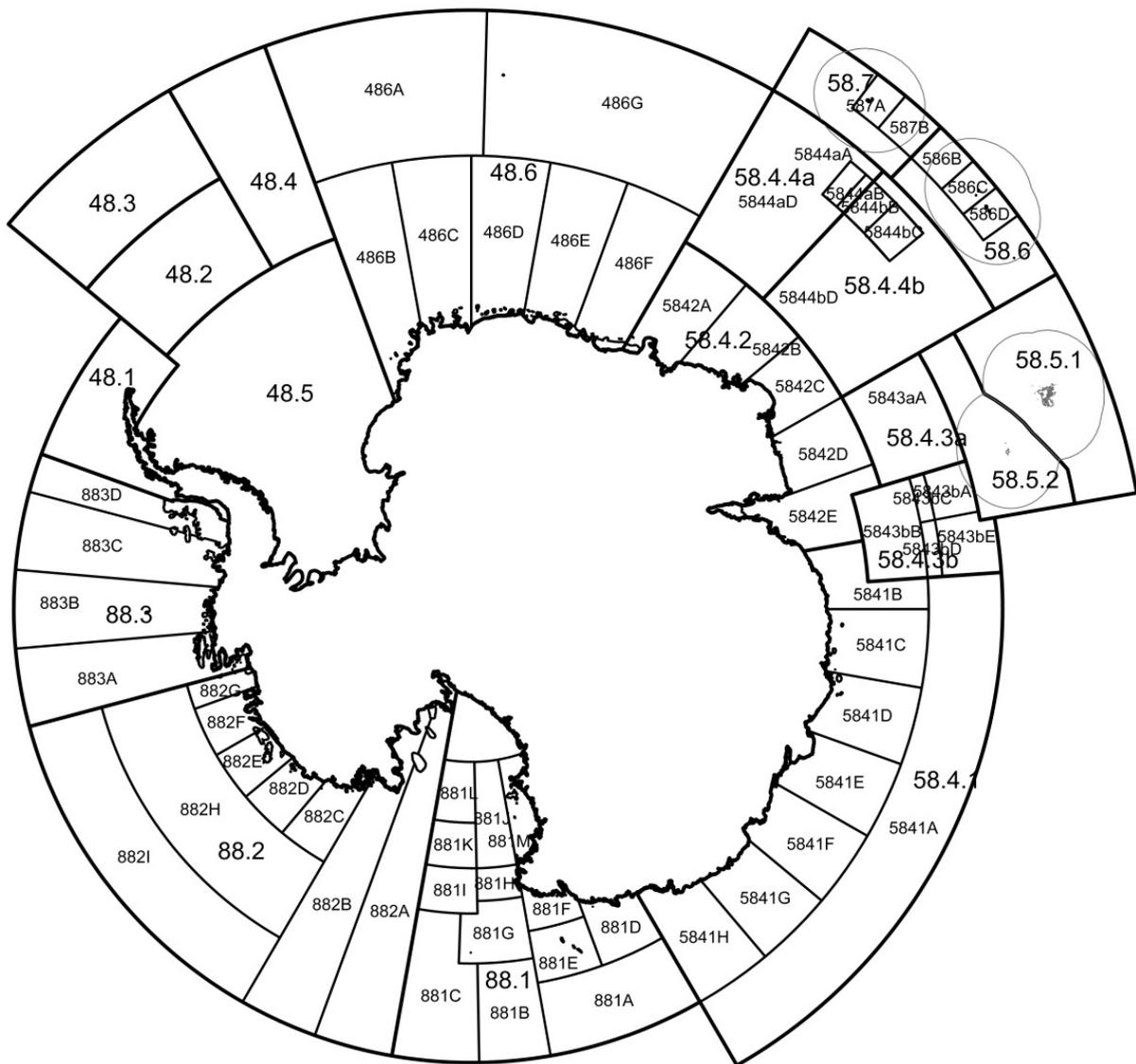


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites géographiques de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont indiquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones.

**Programme de marquage de *Dissostichus* spp. et de raies
dans les pêcheries exploratoires**

1. La responsabilité de veiller au marquage, à la récupération des marques et à la déclaration correcte revient à l'État du pavillon du navire de pêche. Le navire de pêche coopère avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour réaliser le programme de marquage.
2. Ce programme est applicable dans chaque pêcherie exploratoire à la palangre et tout navire qui participe à plus d'une pêcherie exploratoire applique les dispositions ci-dessous dans chaque pêcherie exploratoire dans laquelle ce navire pêche :
 - i) Chaque palangrier doit marquer et relâcher *Dissostichus* spp., sans interruption durant les activités de pêche, au taux spécifié dans la mesure de conservation applicable à cette pêcherie en vertu du [Protocole de marquage de la CCAMLR](#)¹.
 - ii) Le programme vise les légines de toutes tailles, afin de satisfaire les conditions de marquage. Seuls les poissons se prêtant au marquage selon les critères du Protocole de marquage de la CCAMLR sont marqués et relâchés. L'observateur enregistre la quantité disponible de ces poissons. Toutes les légines relâchées doivent être marquées de deux marques. Toutes les légines qui ne sont pas marquées doivent être conservées.
 - iii) La fréquence des longueurs des légines marquées doit refléter la fréquence des longueurs de la capture². Chaque navire devra atteindre un niveau statistique minimal de cohérence du marquage³ de 60 % pour chaque espèce de *Dissostichus*. Toutefois, pour tout navire pêchant *Dissostichus* spp. qui atteint le taux de marquage requis, le taux minimal de cohérence du marquage de 60 % n'est pas applicable pour une espèce de *Dissostichus* dont moins de 30 poissons ont été marqués.
 - iv) Les remises à l'eau doivent couvrir un secteur géographique aussi vaste que possible. Dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage est proportionnel aux espèces et aux longueurs des spécimens de *Dissostichus* spp. présents dans les captures.
 - v) Il est recommandé aux Membres souhaitant marquer des raies de suivre les protocoles établis durant l'Année de la raie.
 - vi) Toutes les raies doivent être marquées deux fois et relâchées vivantes.
 - vii) Toutes les marques de légines et de raies utilisées dans les pêcheries exploratoires sont obtenues auprès du secrétariat.
 - viii) Toutes les légines sont examinées pour déterminer s'il y a présence de marque. Toutes les raies sont remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les poissons marqués

recapturés (à savoir, tous les poissons capturés qui avaient été marqués par le passé) ne doivent pas être remis à l'eau, même s'ils ne sont restés en liberté que peu de temps.

- ix) Pour les légines marquées recapturées, il conviendrait d'effectuer un échantillonnage biologique (longueur, poids, sexe, stade de développement des gonades) et de prendre, si possible, une photographie numérique (avec mention de la date) de la marque et des otolithes récupérés, montrant clairement le numéro et la couleur de la marque.
 - x) Pour les raies marquées recapturées, il conviendrait de les identifier au niveau taxonomique le plus bas possible et d'en effectuer un échantillonnage biologique (longueur pelvienne et largeur du disque, poids, sexe, stade de développement des gonades et épines caudales pour les échantillons de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A–B), de prendre deux photographies numériques (avec mention de la date) : l'une de la raie entière avec sa marque, l'autre un gros plan de la marque montrant clairement son numéro et sa couleur.
3. Les légines marquées et remises à l'eau ne sont pas comptabilisées dans les limites de capture.
 4. Toutes les données sur les marques et toutes les données pertinentes à la recapture des marques sont déclarées par voie électronique sous le format CCAMLR⁴ au secrétaire exécutif i) par le navire chaque mois avec les données mensuelles de capture et d'effort de pêche (C2), et ii) par l'observateur dans le cadre des données qu'il est tenu de déclarer⁴.
 5. Toutes les données pertinentes sur les marques, les données sur la recapture des marques et les spécimens (marques et otolithes) provenant de la recapture sont déclarés par voie électronique sous le format⁴ CCAMLR au dépositaire régional pertinent des données de marquage, comme cela est précisé dans le [Protocole de marquage de la CCAMLR](#)^{1,4}.

¹ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

² Les navires peuvent appliquer cette condition en marquant une proportion adéquate de poissons par rapport au nombre de poissons remontés le long du dispositif de virage. Pour obtenir plus de précisions, consulter le Protocole de la CCAMLR sur le marquage.

³ La statistique de cohérence (θ) sera calculée comme suit :

$$\theta = \left(1 - \frac{\sum_{i=1}^n |P_i - P_c|}{2} \right) \times 100$$

où P_i est la proportion de tous les poissons marqués par lots de longueur i , P_c est la proportion de tous les poissons capturés (à savoir la somme de tous les poissons capturés et, soit débarqués, soit marqués et remis à l'eau), par lots de 10 cm de longueur.

⁴ En vertu du Protocole de la CCAMLR sur le marquage dans les pêcheries exploratoires.

Mesure de conservation 41-03 (2021)
Limitation de la pêche de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.4 – saison 2021/22

Espèces	légines
Zone	48.4
Saison	2021/22
Engin	palangre

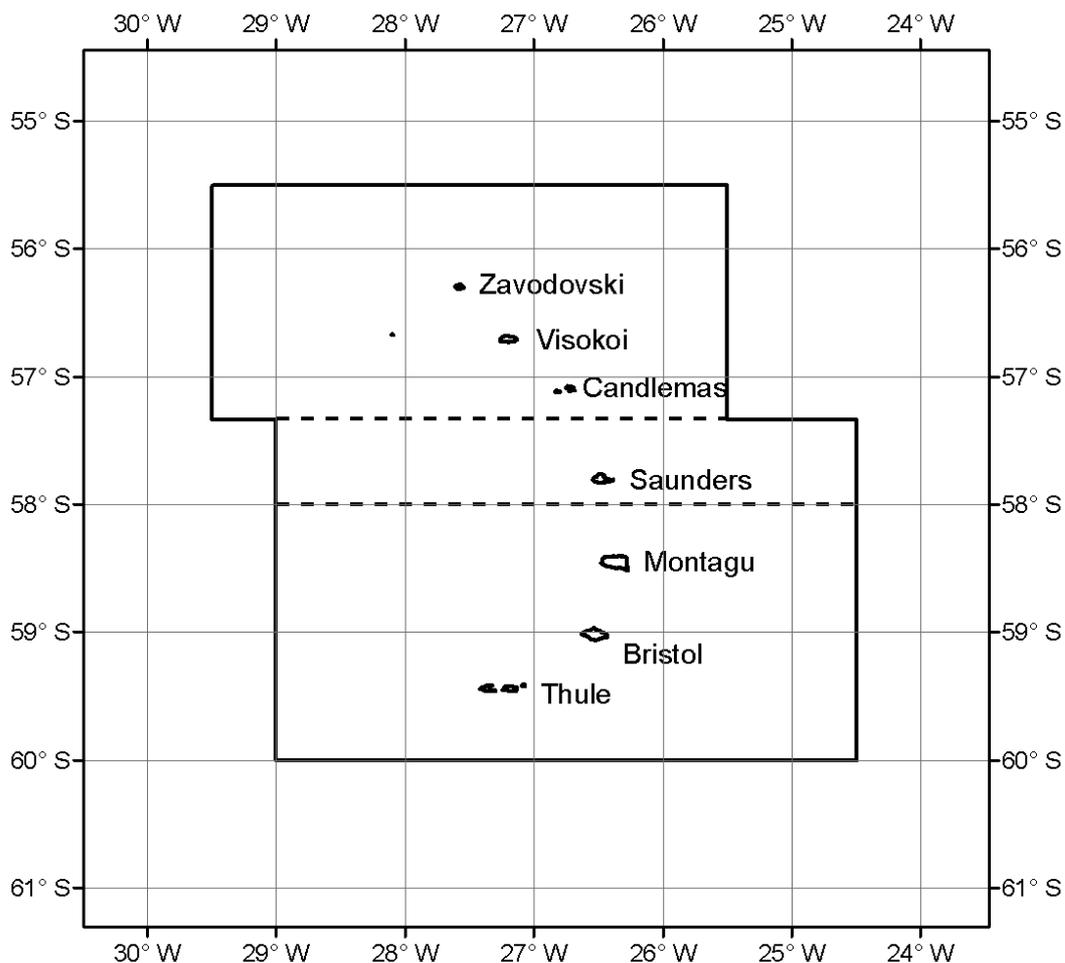
- Accès
1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.
 2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'W et 29°30'W, et par les latitudes 57°20'S et 60°00'S et par les longitudes 24°30'W et 29°00'W.
 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2021/22.
- Limite de capture
4. Le total des captures de *Dissostichus eleginoides* est limité à 23 tonnes.
 5. Le total des captures de *Dissostichus mawsoni* est limité à 50 tonnes.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêche de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022, à moins que les limites de capture des deux espèces ne soient atteintes avant, auquel cas la pêche cesserait. Si la limite de capture de *Dissostichus mawsoni* est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au sud de la latitude 57°20'S ferme. Si la limite de capture de *Dissostichus eleginoides* est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au nord de la latitude 58°00'S ferme.
- Capture accessoire
7. La capture accessoire de poisson ne dépassera pas 3,7 tonnes pour les raies et 11,7 tonnes pour *Macrourus* spp.
 8. La capture accessoire de poisson déclenche la règle du déplacement si les captures de raies dépassent 5 % de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose, ou si la capture de *Macrourus* spp. atteint 150 kg et dépasse 16 % de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose. Si la règle du déplacement est déclenchée, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la règle du déplacement a été déclenchée. Par lieu où la règle du déplacement a été déclenchée, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.
 9. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, *Macrourus* spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce.

- Atténuation 10. Dans la sous-zone statistique 48.4, la pêche est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
11. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁴)⁵.
- Observateurs 12. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données :
capture/effort
de pêche 13. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par « espèces-cibles », on entend *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* et, par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Programme
de marquage 15. Chaque palangrier participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions supplémentaires ci-dessous sont applicables :
- i) il conviendrait de marquer des poissons à un taux moyen de cinq individus par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ;
- ii) il conviendrait de marquer des poissons qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ;
- iii) il conviendrait de marquer des poissons de toutes les longueurs totales.
- Protection
environne-
mentale 16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).
- ⁵ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-03/A

Sous-zone statistique 48.4 – La pêcherie telle qu'elle est définie au paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés, et les lignes en tirets indiquent les latitudes 57°20'S et 58°00'S (cf. paragraphe 6).



Mesure de conservation 41-04 (2021)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 48.6 – saison 2021/22**

Espèce	légine
Zone	48.6
Saison	2021/22
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Espagne et le Japon. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon espagnol, japonais et sud-africain. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.
 2. Cette pêche se déroule conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond aux blocs de recherche définis à l'annexe 41-04/A.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 2021/22 est limitée par précaution à 576 tonnes, divisées comme suit :

Bloc de recherche 48.6_2 : 134 tonnes
Bloc de recherche 48.6_3 : 36 tonnes
Bloc de recherche 48.6_4 : 196 tonnes
Bloc de recherche 48.6_5 : 210 tonnes.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la sous-zone statistique 48.6, la saison 2021/22 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 novembre 2022.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation
6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
 7. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs
8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Données :
capture/effort
de pêche

9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2021/22, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.

Données :
biologiques

11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Recherche

12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.

13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.

Protection
environne-
mentale

14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

15. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.

Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54°00'S	01°00'E
55°00'S	01°00'E
55°00'S	02°00'E
55°30'S	02°00'E
55°30'S	04°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2 (suite)

56°30'S	04°00'E
56°30'S	07°00'E
56°00'S	07°00'E
56°00'S	08°00'E
54°00'S	08°00'E
54°00'S	09°00'E
53°00'S	09°00'E
53°00'S	03°00'E
53°30'S	03°00'E
53°30'S	02°00'E
54°00'S	02°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64°30'S	01°00'E
66°00'S	01°00'E
66°00'S	04°00'E
65°00'S	04°00'E
65°00'S	07°00'E
64°30'S	07°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68°20'S	10°00'E
68°20'S	13°00'E
69°30'S	13°00'E
69°30'S	10°00'E
69°45'S	10°00'E
69°45'S	06°00'E
69°00'S	06°00'E
69°00'S	10°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71°00'S	15°00'W
71°00'S	13°00'W
70°30'S	13°00'W
70°30'S	11°00'W
70°30'S	10°00'W
69°30'S	10°00'W
69°30'S	09°00'W
70°00'S	09°00'W
70°00'S	08°00'W
69°30'S	08°00'W
69°30'S	07°00'W
70°30'S	07°00'W
70°30'S	10°00'W
71°00'S	10°00'W
71°00'S	11°00'W
71°30'S	11°00'W
71°30'S	15°00'W.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 41-05 (2021)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
division statistique 58.4.2 – saison 2021/22

Espèce	légine
Zone	58.4.2
Saison	2021/22
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie et la France. La pêche est effectuée exclusivement à la palangre par deux (2) navires australiens et un (1) navire français.
 2. Cette pêche se déroule conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-05/A.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2, pendant la saison 2021/22, est limitée par précaution à une capture de 127 tonnes, divisées comme suit :
SSRU A : 0 tonne
SSRU B : 0 tonne
SSRU C, bloc de recherche 58.4.2_2 : 55 tonnes
SSRU D : 0 tonne
SSRU E, bloc de recherche 58.4.2_1 : 72 tonnes.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 58.4.2, la saison 2021/22 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 novembre 2022.
- Opérations de pêche
5. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation
7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
 8. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données :
capture/effort
de pêche 12. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2021/22, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ;
 - iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale 15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).

- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-05/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2_1

66°00'S	70°00'E
67°30'S	70°00'E
67°30'S	76°00'E
66°00'S	76°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2_2

65°00'S	50°00'E
66°30'S	50°00'E
66°30'S	58°00'E
65°00'S	58°00'E.

Mesure de conservation 41-06 (2021)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus*
***eleginoides*, banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors**
des zones relevant de juridictions nationales – saison 2021/22

Espèce	légine
Zone	58.4.3a
Saison	2021/22
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée exclusivement à la palangre. La pêche dirigée est interdite en 2021/22.
 2. Cette pêche se déroule conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-06/A.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2021/22 est limitée par précaution à 19 tonnes, divisées comme suit :

Bloc de recherche 58.4.3a_1 : 19 tonnes.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides* sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2021/22 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 novembre 2022, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation
6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci est menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
 7. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs
8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche
9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2021/22, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus eleginoides* (toute capture de *Dissostichus mawsoni* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus eleginoides*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection
environne-
mentale
14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Annexe 41-06/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.3a_1

56°00'S	65°00'E
57°30'S	65°00'E
57°30'S	73°00'E
56°00'S	73°00'E.

Mesure de conservation 41-07 (2021)
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des
zones relevant de juridictions nationales – saison 2021/22**

Espèce	légine
Zone	58.4.3b
Saison	2021/22
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche à la palangre.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2021/22 est limitée par précaution à 0 tonne, divisée comme suit :
- SSRU A : 0 tonne
SSRU B : 0 tonne
SSRU C : 0 tonne
SSRU D : 0 tonne
SSRU E : 0 tonne.
- Saison 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2021/22 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 novembre 2022, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire 4. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation 5. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci est menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
6. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs 7. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche 8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2021/22, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
9. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
10. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
12. La recherche est menée en vertu de la mesure de conservation 24-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection
environnementale
14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Mesure de conservation 41-08 (2021)
Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.5.2 – saisons 2021/22 et 2022/23

Espèce	léguine
Zone	58.5.2
Saisons	2021/22, 2022/23
Engins	divers

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts, des casiers ou des palangres.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 pendant les saisons 2021/22 et 2022/23 est limitée à 3 010 tonnes par saison à l'ouest de 79°20'E.
- Saison 3. Pour les besoins des pêcheries au chalut et au casier de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, les saisons 2021/22 et 2022/23 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, les saisons 2021/22 et 2022/23 sont la période comprise entre le 1^{er} mai et le 14 septembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La saison de pêche à la palangre est prolongée de deux périodes : du 1^{er} au 30 avril et du 15 septembre au 30 novembre. Une limite de capture totale de trois (3) oiseaux de mer par navire est alors applicable pendant les périodes d'extension. Si trois (3) oiseaux de mer sont capturés durant une période d'extension de la saison de pêche, le navire doit immédiatement cesser la pêche pendant les périodes d'extension de la saison, jusqu'à la fin de la saison de pêche.
- Capture accessoire 4. La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02.
- Atténuation 5. Les opérations de pêche au chalut sont menées conformément à la mesure de conservation 25-03, afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours de la pêche. Les opérations de pêche à la palangre sont menées conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Durant la période du 1^{er} au 30 avril des saisons 2021/22 et 2022/23, les navires utilisent des lignes autolestées et veillent à ce qu'elles soient accompagnées de deux lignes de banderoles.
- Observateurs 6. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, à l'exception de la période du 1^{er} au 30 avril pendant laquelle deux observateurs scientifiques devront être à bord.

- Données :
capture/effort
de pêche
7. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 41-08/A ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 41-08/A. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
8. Pour les besoins de l'annexe 41-08/A, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.
- Données :
biologiques
10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 41-08/A doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale
11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

Annexe 41-08/A

Système de déclaration des données

1. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours est mis en œuvre :
- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par des moyens électroniques, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;
 - iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;

- iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
2. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données requises pour remplir les formulaires de la CCAMLR relatifs à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise : C1 pour la pêche au chalut, C2 pour la pêche à la palangre ou C5 pour la pêche au casier (dernières versions). Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;
 - ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les autres espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;
 - iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
 - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;
 - v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

Mesure de conservation 41-09 (2021)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 88.1 – saison 2021/22**

Espèce	léguine
Zone	88.1
Saison	2021/22
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : deux (2) de l'Australie, six (6) de la Corée, un (1) de l'Espagne, un (1) du Japon, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, trois (3) du Royaume-Uni, cinq (5) de l'Ukraine et un (1) de l'Uruguay.

Limite de capture 2. Conformément au paragraphe 28 de la mesure de conservation 91-05, les limites de capture de précaution applicables aux unités de recherche à petite échelle (SSRU) A–B de la sous-zone statistique 88.2 sont comptabilisées dans les limites de capture citées dans le présent paragraphe.

La capture totale de *Dissostichus mawsoni* pendant la saison 2021/22 est limitée par précaution à une capture de 3 495 tonnes, divisée comme suit :

i) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU B, C et G :

664 tonnes

ii) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU G, H, I, J et K :

2 307 tonnes.

iii) zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross :

459 tonnes.

3. Une limite de capture de recherche distincte de 65 tonnes est réservée pour la saison 2021/22 comme suit :

i) pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross notifiée par la Nouvelle-Zélande en vertu de la mesure de conservation 24-01, qui sera menée par le navire *San Aotea II* : 65 tonnes

Cette limite de capture de recherche est fixe et ne sera pas modifiée dans le cas d'un dépassement des limites de capture de SSRU individuelles ou combinées pour les espèces visées ou les espèces des captures accessoires dans la sous-zone statistique 88.1.

- | | |
|---------------------|--|
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 88.1, la saison 2021/22 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2021 et le 31 août 2022. |
| Opérations de pêche | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 6. Les limites de capture accessoire applicables aux SSRU A–B de la sous-zone statistique 88.2 sont comptabilisées dans les limites de capture accessoire du présent paragraphe. Ce paragraphe s'applique également aux SSRU A–B de la sous-zone statistique 88.2. |

La capture accessoire¹ totale pendant la saison 2021/22 est limitée par précaution à 170 tonnes de raies et 494 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

- i) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU B, C et G :

33 tonnes de raies, 106 tonnes de *Macrourus* spp., 33 tonnes d'autres espèces
- ii) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU G, H, I, J et K :

115 tonnes de raies, 316 tonnes de *Macrourus* spp., 115 tonnes d'autres espèces
- iii) zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross :

22 tonnes de raies, 72 tonnes de *Macrourus* spp., 22 tonnes d'autres espèces.

Aux fins de l'application de ce paragraphe, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.

Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 vii) et ix) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01, ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la

part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.

Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose², le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles³. Il ne retourne pas avant cinq jours⁴ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁵ suivi par le navire de pêche.

Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes de 10 jours⁶ quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg dans chaque période de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce navire dans cette SSRU, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

- Atténuation 7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁷)⁸.
- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.

Données :
capture/effort
de pêche

14. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2021/22, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.

Données :
biologiques

16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.

¹ Poids vif total capturé, à l'exception des individus relâchés vivants.

² Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.

³ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

⁴ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

⁵ Pour une palangre, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

⁶ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.

⁷ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).

⁸ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

Mesure de conservation 41-10 (2021)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2021/22**

Espèce	légine
Zone	88.2
Saison	2021/22
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2021/22 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Ukraine et l'Uruguay. La pêche dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) C, D, E, F, G, H et I est effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : deux (2) de l'Australie, six (6) de la Corée, un (1) du Japon, trois (3) de la Nouvelle-zélande, trois (3) du Royaume-Uni, cinq (5) de l'Ukraine et un (1) de l'Uruguay.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2021/22 est limitée par précaution comme suit :
 - i) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S : couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 41-09
 - ii) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S : couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 ii) de la mesure de conservation 41-09
 - iii) La partie de la SSRU A dans l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross : couverte par la limite de capture visée au paragraphe 2 iii) de la mesure de conservation 41-09
 - iv) Le bloc de recherche 1 défini à l'annexe 41-10/A : 230 tonnes
 - v) Le bloc de recherche 2 défini à l'annexe 41-10/A : 223 tonnes
 - vi) Le bloc de recherche 3 défini à l'annexe 41-10/A : 204 tonnes
 - vii) Le bloc de recherche 4 défini à l'annexe 41-10/A : 154 tonnes
 - viii) La SSRU H : 102 tonnes
 - ix) La SSRU I : 0 tonne.
- Saison
3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 88.2, la saison 2021/22 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 août 2022.

4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire 5. La capture accessoire dans la SSRU H et dans chacun des blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2021/22 est réglementée en vertu de la mesure de conservation 33-03.
- La capture accessoire dans les SSRU A et B est réglementée en vertu du paragraphe 6 de la mesure de conservation 41-09.
- Atténuation 6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
7. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs 8. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 11. Dans les SSRU C, D, E, F, G et H, les activités sont menées en vertu du plan de collecte des données sur deux ans³.
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif dans la SSRU H et à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif dans chacun des blocs de recherche des SSRU C–G. Le taux de cohérence du marquage est calculé séparément pour la SSRU H et l'ensemble des SSRU C, D, E, F et G.

Le marquage dans les SSRU A et B est réglementé en vertu du paragraphe 13 de la mesure de conservation 41-09.

Données :
capture/effort
de pêche

14. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2021/22, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.

Données :
biologiques

16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

³ Selon les termes du paragraphe 3.173 de SC-CAMLR-XXXIII (2014).

Annexe 41-10/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73°48'S	108°00'W
73°48'S	105°00'W
75°00'S	105°00'W
75°00'S	108°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73°18'S	119°00'W
73°18'S	111°30'W
74°12'S	111°30'W
74°12'S	119°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72°12'S	122°00'W
70°50'S	115°00'W
71°42'S	115°00'W
73°12'S	122°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72°36'S	140°00'W
72°36'S	128°00'W
74°42'S	128°00'W
74°42'S	140°00'W.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 41-11 (2021)

**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
division statistique 58.4.1 – saison 2021/22**

Espèce	légine
Zone	58.4.1
Saison	2021/22
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche dirigée de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est interdite en 2021/22.
 2. Cette pêche se déroule conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01.
- Limite de capture
3. Sans préjudice du paragraphe 1, la limite de capture de précaution de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 2021/22, sur la base de l'analyse des tendances indiquée par le Comité scientifique, ne doit pas dépasser 583 tonnes comme suit :
- SSRU A : 0 tonne
SSRU B : 0 tonne
SSRU C bloc de recherche 58.4.1_1 : 138 tonnes
SSRU C bloc de recherche 58.4.1_2 : 139 tonnes
SSRU D : 0 tonne
SSRU E bloc de recherche 58.4.1_3 : 119 tonnes
SSRU E bloc de recherche 58.4.1_4 : 23 tonnes
SSRU F : 0 tonne
SSRU G bloc de recherche 58.4.1_5 : 60 tonnes
SSRU G bloc de recherche 58.4.1_6 : 104 tonnes
SSRU H : 0 tonne.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 58.4.1, la saison 2021/22 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 30 novembre 2022.
- Opérations de pêche
5. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.
- Atténuation
7. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
 8. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données :
capture/effort
de pêche 12. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2021/22, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ;
 - iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) à ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale 15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.
17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude et l'heure et la date locales correspondantes. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).

- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

Annexe 41-11/A

Blocs de recherche

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_1

64°30'S	90°00'E
66°00'S	90°00'E
66°00'S	94°00'E
65°30'S	94°00'E
65°30'S	95°00'E
64°00'S	95°00'E
64°00'S	92°00'E
64°30'S	92°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_2

62°30'S	96°00'E
64°00'S	96°00'E
64°00'S	97°00'E
65°00'S	97°00'E
65°00'S	100°00'E
62°30'S	100°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_3

64°00'S	112°00'E
66°00'S	112°00'E
66°00'S	115°00'E
64°00'S	115°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_4

64°30'S	118°00'E
66°00'S	118°00'E
66°00'S	120°00'E
64°30'S	120°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_5

64°30'S	137°00'E
66°00'S	137°00'E
66°00'S	138°00'E
66°30'S	138°00'E
66°30'S	140°00'E
64°30'S	140°00'E

*Version préliminaire des mesures de conservation – le secrétariat doit encore
procéder à une dernière lecture du texte et à sa vérification*

41-11

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_6

64°00'S	130°00'E
65°30'S	130°00'E
65°30'S	134°00'E
64°00'S	134°00'E.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 42-01 (2021)

**Limitation de la pêche de *Chamsocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2021/22 et 2022/23**

Espèce	poisson des glaces
Zone	48.3
Saisons	2021/22, 2022/23
Engin	chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- Accès
1. La pêche de *Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari* est interdite dans cette sous-zone.
 2. La pêche de *Chamsocephalus gunnari* est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Chamsocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 457 tonnes pendant la saison 2021/22 et à 1 708 tonnes pendant la saison 2022/23.
 4. Lorsque dans un trait la capture de *Chamsocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Chamsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture de *Chamsocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.
- Saison
5. Pour les besoins de la pêche au chalut de *Chamsocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3, les saisons 2021/22 et 2022/23 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 est supérieure à 100 kg et excède 5 % en poids de la capture totale de tous les poissons, ou est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5 %. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

- Atténuation 7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci est menée conformément à la mesure de conservation 25-03. Les navires doivent utiliser le resserrement³ des filets et envisagent d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux de mer pendant les opérations de filage.
8. Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer pendant une saison, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant ladite saison.
- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données :
capture/effort
de pêche 10. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2021/22 et 2022/23, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Champocephalus gunnari* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Champocephalus gunnari*.
- Données :
biologiques 12. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale 13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Les directives suivantes devraient aider à généraliser l'application des mesures d'atténuation optimales.
- i) Lorsque le filet est sur le pont, avant de le lancer, l'attacher avec une ficelle en sisal de trois fils (dont le point de rupture devrait se situer autour de 110 kg) ou en un autre matériau du même type, organique, biodégradable, tous les 5 m ou moins, pour empêcher le filet de s'étendre et de flotter en surface. Le resserrement

du filet devrait être pratiqué sur le maillage de 120 à 800 mm. Il a été prouvé que ce maillage provoque la majorité des enchevêtrements avec les pétrels à menton blanc et les albatros à sourcils noirs, espèces les plus vulnérables à ce type de mortalité dans la sous-zone statistique 48.3.

- ii) Pour attacher la ficelle, en fixer une extrémité au filet pour l'empêcher de glisser vers le fond du filet et garantir qu'elle puisse être détachée une fois le filet remonté.
- iii) Depuis 2003, des poids de 200–1 250 kg sont fixés au cul de chalut, au ventre, à l'ouverture et à la ralingue inférieure pour accélérer la vitesse d'immersion du filet et augmenter l'angle de la remontée du filet lorsque celui-ci est hissé sur le pont, ce qui réduit le temps qu'il passe en surface. Cette méthode s'est révélée efficace pour réduire les enchevêtrements d'oiseaux dans les filets pendant la remontée. Les navires sont encouragés à poursuivre l'expérience de lestage approprié du filet.
- iv) Le nettoyage du filet devrait compléter le lestage et le resserrement du filet pour réduire la capture d'oiseaux de mer pendant les opérations de pose du chalut.
- v) D'autres mesures devraient être prises pour réduire au maximum le temps que le filet passe à la surface de l'eau au filage et au virage.

PRÉLIMINAIRE

Mesure de conservation 51-04 (2021)
Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires
d'*Euphausia superba* dans la zone de la Convention –
saison 2021/22

Espèce	krill
Zones	diverses
Saison	2021/22
Engins	divers

La Commission adopte la présente mesure de conservation :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires du krill antarctique (*Euphausia superba*), à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques, et uniquement dans le cadre de ces exemptions.
2. La pêche dans toute sous-zone statistique ou division cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture spécifiée¹ et cette sous-zone ou division reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison. Pas plus de 75 % de la limite de capture sera effectuée dans un rayon de 60 milles nautiques des colonies reproductrices connues des prédateurs terrestres dépendant du krill.
3. Pour donner effet au paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait de chalut est déterminée par le point médian de la ligne entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) pour les besoins de la présente mesure de conservation, la pêche est définie comme étant toute période durant laquelle les engins de pêche, les chaluts conventionnels, les pompes de cul de chalut et les engins de pompage en continu se trouvent dans l'eau ;
 - iii) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale d'*Euphausia superba* combinée dans toute sous-zone statistique ou division risque d'atteindre la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette sous-zone ou division dès que la limite est atteinte². Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une sous-zone ou division fermée.
4. Le poids vif total de krill capturé et perdu doit être déclaré.
5. Tout navire participant à la pêche exploratoire de krill pendant la saison 2021/22 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
6. Le plan de collecte des données (annexe 51-04/A) et le plan de recherche (annexe 51-04/B) sont mis en application. Les données collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 1^{er} mai 2022 doivent être déclarées à la CCAMLR le 1^{er} juin 2022 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé du contrôle et de la gestion de l'écosystème (WG-EMM) en 2022. Les données collectées après le 1^{er} juin 2022 sont déclarées à la CCAMLR au plus tard dans les trois mois suivant la fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles sont soumises à temps pour pouvoir être examinées par le Comité scientifique.

7. Les Parties contractantes qui, avant l'ouverture de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leurs plans un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Parties contractantes ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer la CCAMLR au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.
8. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.
 - ¹ Sauf indication contraire, la limite de capture de krill est fixée à 15 000 tonnes dans toute sous-zone ou division statistique.
 - ² La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

Annexe 51-04/A

Plans de collecte des données des pêcheries exploratoires

1. Durant les opérations de pêche normales, tous les navires respecteront le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours (mesure de conservation 23-02) et les systèmes de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05), y compris les dispositions relatives à la déclaration des données par trait.
2. Durant les opérations de pêche normales, toutes les données spécifiées dans le Carnet de l'observateur de la pêche au krill par chalutage et dans le [*Manuel de l'observateur scientifique : Pêcheries de krill*](#) seront collectées.
3. Des informations détaillées sur la configuration de tout chalut commercial utilisé durant les opérations de pêche normales et de tout filet de recherche utilisé durant les opérations de recherche seront présentées à la CCAMLR en vertu de l'annexe 21-03/A de la mesure de conservation 21-03 dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.
4. Les données collectées sur les traits de recherche porteront sur :
 - i) la position et l'heure de début et de fin de trait ;
 - ii) la date à laquelle le trait a été mené ;
 - iii) les caractéristiques du trait de chalut, à savoir la vitesse de chalutage, la quantité maximale de câble qu'on a laissé filer pendant un chalutage, l'angle moyen du câble pendant le chalutage et les valeurs du débitmètre calibré pouvant être utilisées pour obtenir des mesures précises du volume filtré ;
 - iv) une estimation de la capture totale (en nombre et en poids) de krill ; et
 - v) un échantillon d'environ 200 individus de krill pris au hasard ou la capture complète, si celle-ci est moins élevée, prélevé sur le trait de chalut par l'observateur – la

longueur, le sexe et la phase de maturité de chaque individu de krill devraient être mesurés et enregistrés conformément aux protocoles du carnet de l'observateur de la pêche au krill par chalutage et du [*Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR : Pêcheries de krill.*](#)

5. Au minimum, les données collectées lors des transects acoustiques devront :
 - i) dans toute la mesure du possible, être enregistrées conformément aux protocoles stipulés dans la campagne CCAMLR-2000 ;
 - ii) être reliées aux données de position enregistrées à l'aide d'un GPS ;
 - iii) être enregistrées en continu et ensuite archivées électroniquement tous les cinq jours ou chaque fois que le navire se déplace entre les unités exploratoires, s'il se déplace plus fréquemment.
6. Les données collectées durant les opérations de recherche menées par les navires de pêche seront déclarées à la CCAMLR dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.
7. Les données collectées par les Parties contractantes menant des opérations de recherche indépendantes des pêcheries seront, le cas échéant, soumises à la CCAMLR conformément aux directives pour la soumission des données du CEMP et des données collectées lors de la campagne CCAMLR-2000. Ces données seront soumises dans des délais qui permettront de les examiner à la prochaine réunion du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM).

Annexe 51-04/B

Plan de recherche pour les pêcheries exploratoires

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les sous-zones ou divisions.
3. Une représentation schématique des plans décrits dans la présente mesure est donnée à la figure 1.
4. Les Parties contractantes ayant l'intention de mener des activités de pêche exploratoire de krill choisissent l'un des quatre plans de recherche et de collecte des données suivants et avisent la CCAMLR de leur choix au moins un mois avant le début de toute activité de pêche :
 - i) suivi des prédateurs ;
 - ii) campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique ;
 - iii) transects acoustiques par des navires de pêche ; ou
 - iv) chalutages de recherche par des navires de pêche.

5. Lorsqu'un navire de Partie contractante collabore avec un institut de recherche pour mener à bien le plan de recherche, la Partie contractante doit identifier l'institut en question.
6. Lorsque les Parties contractantes optent pour le plan i) « suivi des prédateurs » dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, se conformer aux méthodes standard du CEMP. Le suivi sera effectué pendant une période suffisamment longue pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres et toute la durée de la pêche exploratoire qui se déroule pendant leur saison de reproduction.
7. Lorsque les Parties contractantes optent pour le plan ii) « campagne de recherche menée à bord d'un navire scientifique » dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, suivre tous les protocoles de collecte et d'analyse des données spécifiés pour la campagne CCAMLR-2000.
8. Lorsque les Parties contractantes optent pour les plans iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche » dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, les navires participant aux pêcheries exploratoires de krill peuvent mener leur programme de recherche avant (en première option) ou après les opérations de pêche exploratoire normales. Toutes les activités de recherche imposées doivent être réalisées dans une même saison de pêche.
9. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, les unités exploratoires sont des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les vertices se présentent aux points entiers de latitude et de longitude, dans les sous-zones ou divisions statistiques.
10. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche » avant de mener ses opérations normales de pêche exploratoire, il exécutera le plan de recherche de la manière suivante :
 - i) il met en œuvre un plan de recherche pour les unités exploratoires en fonction du secteur d'exploitation visé ;
 - ii) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix ;
 - iii) il réalise des opérations de recherche supplémentaires de telle sorte qu'à la fin de la pêche, le nombre d'unités exploratoires dans lesquelles les opérations de recherche sont menées est supérieur ou égal à la capture obtenue durant les opérations de pêche normales, divisée par 2 000 tonnes ;
 - iv) il pêche de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles sont menées les opérations de recherche encadrent et couvrent les unités où sont menées les opérations de pêche normales.
11. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », après ses opérations normales de pêche exploratoire, il mènera le plan de recherche de la manière suivante :

- i) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix, toutefois ils devront mener une série de transects acoustiques ou une série de traits de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle ils se seront rendus durant les opérations de pêche normales ;
 - ii) à la fin des opérations normales de pêche exploratoire (soit volontairement, soit une fois que la limite de capture aura été atteinte), le navire se rendra à l'unité exploratoire la plus proche dans laquelle il ne s'est pas encore rendu et commencera les opérations de recherche ;
 - iii) le navire déterminera combien d'unités dans lesquelles il ne s'est pas encore rendu devront être évaluées au cours des opérations de recherche en divisant la capture obtenue au cours des opérations normales de pêche exploratoire par 2 000 tonnes et en arrondissant au nombre entier le plus proche ;
 - iv) le navire sélectionnera ensuite un nombre d'unités exploratoires égal au nombre d'unités déterminé par le calcul indiqué à l'alinéa 11 ii) ci-dessus et réalisera une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chacune de ces unités ;
 - v) les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche ne devront pas avoir été visitées au cours des opérations normales de pêche exploratoire ;
 - vi) la campagne sera menée de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche encadrent les unités dans lesquelles les opérations normales de pêche exploratoire se sont précédemment déroulées.
12. Les traits de recherche sont effectués avec des filets à necton communément utilisés dans la recherche scientifique (par ex. filets de type IKMT ou RMT) d'un maillage de 4–5 mm, y compris au cul de chalut. Chaque trait de recherche est un trait de chalut oblique de position aléatoire, effectué à une profondeur de 200 m ou à 25 m du fond (si les zones sont moins profondes) et d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche séparés par 10 milles nautiques minimum.
13. Les transects acoustiques sont réalisés à l'aide d'un échosondeur de qualité scientifique pour collecter des informations à une fréquence minimale de 38 kHz pour une profondeur d'observation minimale de 200 m. L'échosondeur doit être calibré avant le départ du port du navire et, dans la mesure du possible, sur le lieu de pêche même, et les données de calibration doivent être déclarées avec les données des transects de recherche. Si un navire n'est pas en mesure de calibrer son échosondeur sur les lieux de pêche :
- i) des transects acoustiques comparables aux transects des saisons de pêche précédentes doivent être menés lors des visites ultérieures ;

- ii) les navires procédant au chalutage en continu doivent tenter de faire correspondre certaines observations acoustiques aux captures au chalut respectives, car ils pourraient effectuer des chalutages pratiquement immédiatement après que les données acoustiques ont été enregistrées.

Chaque transect acoustique est situé au hasard et suit une trajectoire continue à une vitesse constante de 10 nœuds ou moins dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final d'un transect est de 30 milles nautiques, et une série de transects acoustiques est définie comme deux transects séparés d'au moins 10 milles nautiques.

14. Tous les transects acoustiques, tant des opérations de pêche exploratoires normales que des opérations de recherche, doivent être accompagnés d'au moins un trait de chalut. Ces traits peuvent être menés soit par des chaluts commerciaux, soit par des chaluts de recherche. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques peuvent être menés pendant le transect ou immédiatement après l'achèvement du transect. Dans ce dernier cas, le chalutage est mené le long d'un segment précédent de la ligne de transect. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques doivent durer au moins 0,5 h, ou le temps voulu pour obtenir un échantillon représentatif, et les données collectées au moyen de ces traits doivent être similaires à celles requises pour les traits de recherche.

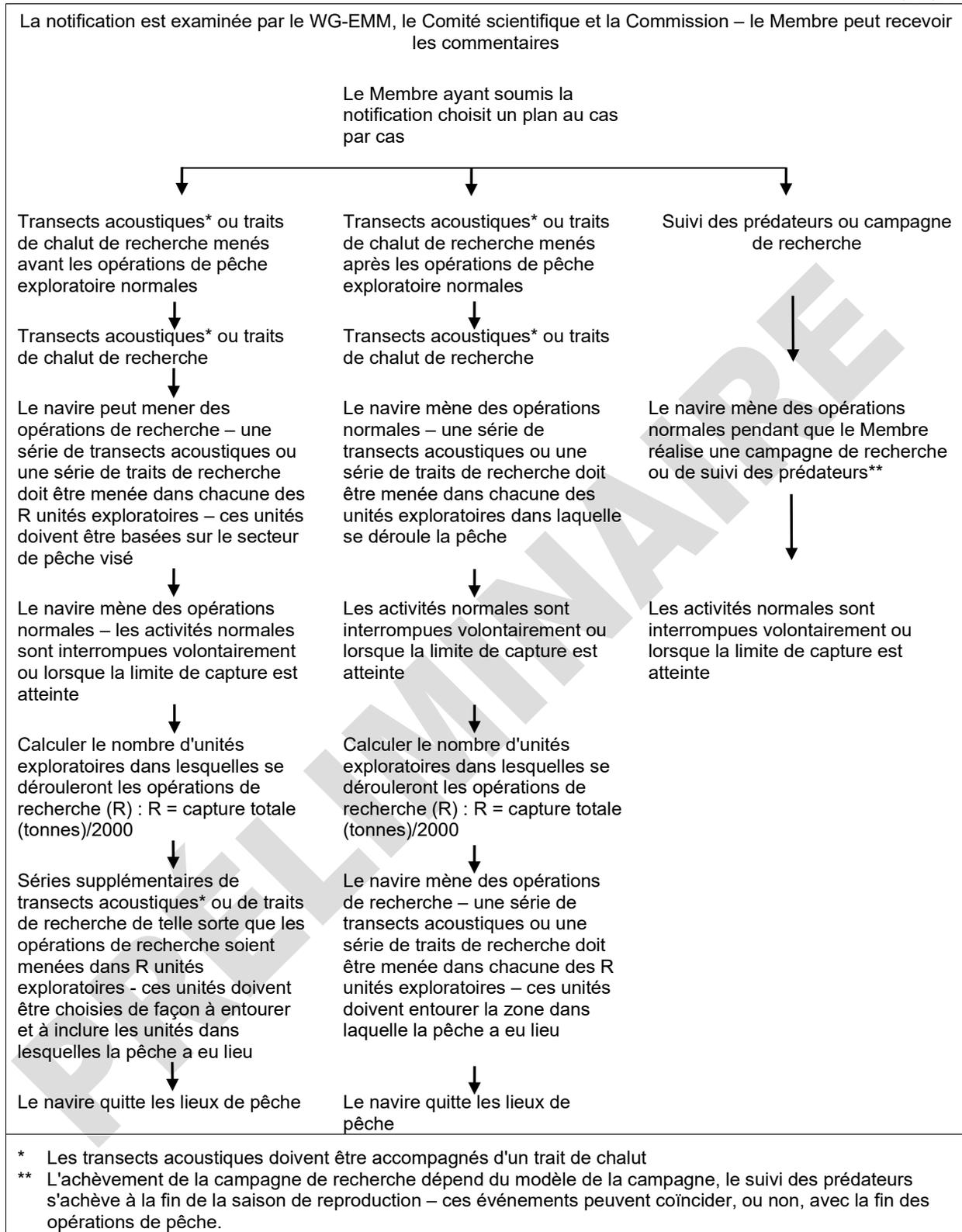


Figure 1 : Description schématique des principales activités devant être effectuées lors de la planification et de la mise en place des pêcheries exploratoires de krill.

Mesure de conservation 51-07 (2021)
Répartition provisoire du seuil de déclenchement
dans la pêcherie d'*Euphausia superba*
des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saison	2021/22
Engins	tous

La Commission,

Notant la nécessité de répartir la capture de krill dans la zone statistique 48 de telle manière que les populations de prédateurs, notamment les prédateurs terrestres, ne seront pas affectées par inadvertance et de façon disproportionnée par l'activité de pêche,

Reconnaissant qu'il convient d'éviter les captures importantes qui pourraient atteindre le seuil déclencheur dans les secteurs de taille inférieure aux sous-zones,

Reconnaissant que la répartition du seuil déclencheur doit permettre suffisamment de flexibilité quant à l'emplacement de la pêche afin de i) tenir compte de la variation interannuelle de la distribution des concentrations de krill, et ii) réduire la possibilité d'impact de la pêcherie dans les zones côtières sur les prédateurs terrestres,

Étant entendu que des méthodes telles qu'un cadre d'évaluation quantitative des risques fourniront une base scientifique initiale pour déterminer l'allocation temporaire des captures de krill et que l'avancement de la gestion par rétroaction devrait offrir un mécanisme à long terme pour améliorer la gestion du krill à l'avenir et l'allocation spatiale des captures de krill,

Reconnaissant que de nouveaux progrès dans la gestion du krill ne pourront avoir lieu sans des recherches et un suivi coordonné tant dépendant qu'indépendant des pêcheries, y compris sur les prédateurs dépendant du krill,

Reconnaissant qu'il est indispensable de réaliser des avancées dans ce domaine, car le niveau de déclenchement même n'est pas lié à l'état du stock de krill,

Notant qu'il est essentiel que le Comité scientifique s'oriente vers un système de gestion fonctionnel, reposant sur des informations scientifiques robustes, et qu'une mesure provisoire est nécessaire pour garantir que la CCAMLR satisfait aux obligations que lui confère l'article II,

adopte la présente mesure de conservation :

1. Sous réserve de l'examen visé aux paragraphes 2 et 3, le seuil de déclenchement du paragraphe 3 de la mesure de conservation 51-01 sera réparti provisoirement dans les proportions suivantes, correspondant à la capture maximale dans les secteurs cités :

Sous-zone statistique 48.1 :	25 %
Sous-zone statistique 48.2 :	45 %
Sous-zone statistique 48.3 :	45 %
Sous-zone statistique 48.4 :	15 %.

2. Les avis sur la répartition provisoire du niveau de déclenchement donnés au paragraphe 1 seront mis à jour par le Comité scientifique au fur et à mesure de l'obtention de nouvelles preuves scientifiques.
3. Le Comité scientifique rendra des avis à la Commission sur les progrès dans le développement du cadre d'évaluation des risques, la gestion par rétroaction et l'allocation spatiale de la capture au plus tard à la réunion annuelle de 2022.
4. Si tel est l'avis du Comité scientifique, les proportions données au paragraphe 1 seront révisées, dans le but de garantir l'application de l'article II de la Convention. La Commission cherchera à actualiser ou à remplacer la présente mesure de conservation, pour l'aligner sur les avancées de la gestion par rétroaction, au plus tard à la fin de la saison de pêche 2021/22, date à laquelle la présente mesure de conservation expirera si aucun accord n'a pu être conclu.

PRÉLIMINAIRE